

**CONDITIONS DE VENTES UNIFORMES POUR LES VENTES ONLINE SUR
BIDDIT.BE**

Conditions de vente	2026
---------------------	------

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX

Le vingt-et-un mai,

Par devant nous, **Jonathan FLAMENG**, Notaire Associé à Châtelet, membre de la société à responsabilité limitée "Etude FLAMENG, Société Notariale SRL", dont siège social à 6200 Châtelet, Rue du Calvaire 11 :

**Double feuillet
unique**

COMPARAISSENT

1. [REDACTED]

2. [REDACTED]

3. [REDACTED]

4. [REDACTED]

5. [REDACTED]

6. [REDACTED]

7. [REDACTED]

8. [REDACTED]

9. [REDACTED]

Représentation

Tous ici représenté par Monsieur Nicolas DOPROLIS, collaborateur du Notaire Jonathan FLAMENG, soussigné, faisant élection de domicile en l'étude, en vertu de la procuration générale se trouvant au pied de l'acte du Notaire Jonathan FLAMENG, soussigné, daté du 13 avril 2026 contenant les conditions générales et spéciales de la vente publique dont question aux présentes.

LESQUELS EXPOSENT

Les comparants ont requis le notaire de procéder à la vente publique du bien suivant :

Description du bien

VILLE DE FLEURUS, quatrième division, précédemment LAMBUSART

1/ Un terrain repris comme terre au cadastre, sis en lieu-dit « Village », à front de la rue Emile Hautem, non cadastré selon titre, alors pour une contenance, selon mesurage, de douze ares vingt-deux centiares et cadastré, selon extrait récent de matrice cadastrale, section A, numéro 0253/02P0000, pour une superficie de douze ares vingt centiares.

Revenu cadastral : huit euros (8 €).

2/ Un terrain repris au cadastre comme pâture, sis à l'arrière du bien repris sous 1/ en lieu-dit « Village », cadastré section A, partie des numéros 259B et 259 C (le surplus n'étant pas cadastré), selon titre, contenant selon mesurage vingt-sept ares huit centiares (27 ares 08 centiares) et d'après extrait récent de la matrice cadastrale, section A, numéro 0262RP0000, pour une superficie de vingt-cinq ares soixante-quatre centiares.

Revenu cadastral : vingt euros (20 €).

Ci-après dénommés « les biens », « le bien », « le bien sous 1 ou sous 2 ».

La description du bien est établie de bonne foi, au vu des titres de propriété disponibles et des indications cadastrales, qui ne sont communiquées qu'à titre de simple renseignement.

Sous réserve de ce qui est mentionné dans les conditions de vente, seuls sont vendus les biens immeubles, de même que tous ceux que la loi répute immeubles par incorporation, destination ou attache à perpétuelle demeure.

Les canalisations, compteurs, tuyaux et fils appartenant à des sociétés de fourniture d'eau, de gaz, d'électricité ou de tous services comparables ne sont pas compris dans la vente.

Origine de propriété

Auparavant et il y a plus de trente ans, les biens appartenaient à Monsieur [REDACTED]

[REDACTED], pour les avoir acquis avec

d'autres aux termes d'un acte reçu par le Monsieur MATTELART Edouard, Receveur de l'Enregistrement et des Domaines de la Ville de Châtelet, le 19 septembre 1962.

Monsieur [REDACTED], prénommé, est décédé le 12 février 1999, laissant pour recueillir sa succession, comprenant une moitié en pleine propriété desdits biens :

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]



CONDITIONS

Aux termes de son acte du 13 avril 2026, précité, Le notaire Flameng et les parties avaient fixé les conditions de la vente publique, et notamment la période d'enchère à partir du 11 mai 2026 jusqu'au 19 mai 2026.
Suite à un problème technique, ladite vente n'a pas pu avoir lieu auxdites dates.

Il est donc convenu de reporter la date des enchères du **lundi 22 juin à 12 heures**.
Le jour et l'heure de la clôture des enchères est le **mardi 30 juin à 12 heures**, sous réserve d'éventuelles prolongations, conformément à l'article 9 des conditions générales, en raison du sablier et/ou d'un dysfonctionnement généralisé de la plateforme d'enchères.

Toutes les autres conditions de ladite vente publique restent identiques à celles reprises dans l'acte du 13 avril 2026, auquel le présent acte se reporte systématiquement pour ne former qu'un tout.

Certificat d'identité et d'état civil

Le notaire soussigné confirme que l'identité des parties lui a été démontrée sur la base des documents requis par la loi.

Droit d'écriture (Code des droits et taxes divers)

Droit de cent euros (100 €), payé sur déclaration par le notaire soussigné.
Les parties déclarent avoir pris connaissance du projet de cet acte le 20 février 2026.

DONT PROCES-VERBAL, établi en mon étude à Châtelet, à la date précitée, et après lecture d'un commentaire de cet acte, intégral en ce qui concerne les mentions prescrites par la loi et partiel pour ce qui concerne les autres mentions, signé par le vendeur, la partie intervenante et moi-même, notaire.